



Arrêts et décisions du 23 avril 2015

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit six arrêts¹ et 47 décisions² :

cinq arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; un autre fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *François c. France (requête n° 26690/11)* ;

une décision fait également l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Veselský c. République tchèque (n° 30020/11)* ;

les 46 autres décisions peuvent être consultées sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en anglais.

Khan c. Allemagne (requête n° 38030/12)

La requérante, Farida Khan, est une ressortissante pakistanaise née en 1963 au Pakistan et résidant actuellement en Allemagne. L'affaire concernait le risque imminent qu'elle soit expulsée vers le Pakistan après qu'elle eût perpétré en Allemagne un homicide en état d'incapacité mentale.

M^{me} Khan était arrivée en Allemagne en 1991 avec son mari, qui obtint le statut de réfugié. Le couple eut ensuite un fils et, en 2001, M^{me} Khan se vit octroyer un permis de séjour permanent. En 2004, elle perdit son emploi de femme de ménage en raison de problèmes de comportement. Au cours de la même année, elle divorça de son mari, dont elle vivait séparée depuis plusieurs années. En mai 2004, M^{me} Khan tua une voisine en l'étranglant et en la poussant dans un escalier. Elle fut ensuite placée en détention provisoire puis dans un hôpital psychiatrique. En juillet 2005, un tribunal régional établit qu'elle avait commis ce crime dans un état d'incapacité mentale. Il ordonna son maintien en hôpital psychiatrique et désigna un tuteur légal pour la représenter. Elle demeura dans cet hôpital jusqu'à ce que, en novembre 2011, elle soit libérée sous conditions et placée dans un logement aménagé tout en continuant à travailler pour la buanderie de l'hôpital.

En juin 2009, les autorités régionales ordonnèrent l'expulsion de M^{me} Khan. Se fondant sur la législation allemande en matière de résidence et sur le crime qu'elle avait commis, elles conclurent que la requérante présentait un danger pour l'ordre public. Elle forma en vain des recours en justice contre la décision d'expulsion, et la Cour constitutionnelle fédérale refusa d'examiner son recours constitutionnel en décembre 2011.

M^{me} Khan se plaignait en particulier que son expulsion vers le Pakistan serait contraire à l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle soutenait en particulier que, grâce au traitement qu'elle suivait, elle avait désormais un comportement équilibré, et que le retrait des services sociaux et médicaux dont elle bénéficiait

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

conduirait à une détérioration de sa santé mentale. Elle déclare aussi que son expulsion d'Allemagne entraînerait une rupture de la relation étroite qu'elle a avec son fils.

Non-violation de l'article 8 – dans l'éventualité de l'expulsion de M^{me} Khan vers le Pakistan

Nagiyev c. Azerbaïdjan (n° 16499/09)

Le requérant, Asif Najaf oglu Nagiyev, est un ressortissant azerbaïdjanais né en 1980 et résidant à Bakou. L'affaire concernait sa détention du 18 septembre 2008 au 10 mars 2009.

M. Nagiyev – accusé en Russie de possession illégale d'explosifs et objet d'un mandat d'arrêt de ce chef émis par les autorités russes – fut arrêté en Azerbaïdjan et placé en détention. D'après lui, il fut arrêté le 18 septembre 2008 et il n'aurait pas été initialement autorisé à prendre contact avec sa famille ou un avocat ; en outre, son arrestation n'aurait pas été consignée par écrit. Sa famille, qui avait entre-temps déposé une plainte pénale pour signaler sa disparition, fut informée de son arrestation quatre jours plus tard. L'avocat choisi par sa famille ne fut pas autorisé à rencontrer M. Nagiyev et ne fut pas informé d'une audience qui se tint le 27 septembre 2008. M. Nagiyev y fut représenté par un avocat commis d'office.

D'après le gouvernement azerbaïdjanais, M. Nagiyev fut arrêté le 27 septembre 2008, à la suite de quoi il fut établi qu'il était mis en accusation en Russie et qu'un mandat d'arrêt avait été émis contre lui de ce chef.

Au cours de cette audience, un tribunal de district ordonna de placer le requérant en détention provisoire, déclarant notamment qu'il y avait un risque qu'il n'entrave le cours de l'enquête en prenant la fuite s'il était libéré. Sa détention fut prolongée à plusieurs reprises. Il forma en vain plusieurs recours contre sa détention jusqu'à ce qu'il obtienne gain de cause le 10 mars 2009 et soit en conséquence libéré.

Invoquant en particulier l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Nagiyev se plaignait que sa détention avait été illégale et qu'il n'avait disposé d'aucun recours effectif concernant ce grief.

Violation de l'article 5 § 1

Satisfaction équitable : 12 000 euros (EUR) pour préjudice moral.

Kagirov c. Russie (n° 36367/09)

Khava Aziyeva et autres c. Russie (n° 30237/10)

Les deux affaires portaient sur des allégations d'enlèvement en Tchétchénie.

Le requérant dans la première affaire, Ziyavdi Kagirov, est un ressortissant russe né en 1976 et résidant à Zakan-Yurt, République de Tchétchénie (Russie).

Il alléguait avoir vu son frère de 30 ans, Rustam Kagirov, poussé par trois hommes armés en uniforme noir à l'arrière d'une voiture civile, le 17 mai 2009, près de leur domicile familial de Zakan-Yurt. Avec un ami, ils montèrent dans leur voiture et suivirent les ravisseurs mais furent arrêtés à un barrage routier installé ce jour-là, la sécurité étant renforcée en raison du passage du président de la République tchétchène sur l'autoroute Kavkaz. La voiture des ravisseurs, en revanche, fut autorisée à passer le barrage sans vérification de l'identité des occupants puis prit la direction de Grozny. Le requérant déclara aux policiers tenant le barrage que son frère avait été enlevé mais ceux-ci, alors qu'ils étaient équipés de radios portables et de téléphones mobiles et auraient pu alerter leurs collègues, l'ignorèrent et continuèrent à contrôler les autres véhicules. Il est depuis lors sans nouvelle de son frère.

Le Gouvernement soutenait que le frère de M. Kagirov avait été enlevé par des hommes armés non identifiés qui pouvaient être des criminels ou des membres de groupes armés illégaux. Il n'y avait

aucune preuve – en dehors de la déclaration du requérant et de son ami – que les mesures de sécurité avaient été renforcées sur l'autoroute le jour de l'enlèvement ou que les ravisseurs avaient été autorisés à passer le barrage.

Une enquête pénale fut ouverte sur l'enlèvement le 19 juin 2009 puis suspendue à six reprises au moins, les supérieurs des enquêteurs ayant donné pour instructions de prendre les mesures essentielles pour identifier et punir les responsables de la disparition du frère de M. Kagiroy. Cette enquête est toujours pendante et n'a débouché sur aucun résultat concret.

Dans la deuxième affaire, les requérants, Khava Aziyeva, Aysha Aziyeva et Abdurrakhman Aziyev, sont des ressortissants russes nés respectivement en 1983, 2008 et 2010 et résidant à Grozny, en République de Tchétchénie (Russie). Il s'agit de la sœur et des enfants de Rizvan Aziyev, né en 1979, qui a disparu depuis qu'il a été enlevé à son domicile de Grozny le 31 octobre 2009 par un groupe de très nombreux hommes armés portant des uniformes militaires de camouflage. Ces hommes étaient arrivés à bord de dix véhicules civils au moins, qui avaient barré toutes les rues d'accès à la maison, et parlaient tchétchène et russe. On obligea Khava Aziyeva à téléphoner à son frère, qui n'était pas chez lui, pour lui dire de venir immédiatement. Enfermée dans la maison par le groupe d'hommes, elle ne vit pas son frère être ensuite emmené. Furent témoins de l'arrestation les voisins qui habitaient en face de chez les requérants et préparaient un mariage, ainsi que plusieurs des invités au mariage. Au cours des jours qui suivirent, les requérants et leurs proches signalèrent l'enlèvement à plusieurs services locaux d'exécution des lois sans parvenir à trouver les responsables de l'arrestation de leur parent.

Le Gouvernement soutenait que M. Aziyev avait été enlevé par des individus armés non identifiés dont l'apparence et les armes étaient celles de criminels ordinaires, que la description des ravisseurs faite par les témoins n'était pas assez précise et qu'il n'était même pas certain que M. Aziyev soit mort puisque son corps n'avait jamais été retrouvé.

Une enquête pénale fut ouverte le 11 novembre 2009 et suspendue très peu de temps après, le 11 février 2010. Elle est toujours pendante, et aucune mesure n'a été prise pour rechercher s'il existait un lien entre l'enlèvement de M. Aziyev et l'assassinat le même jour du mari de la première requérante, qui était recherché par les autorités pour appartenance à un groupe armé illégal, au cours d'une opération spéciale menée par les autorités à Grozny.

Invoquant les articles 2 (droit à la vie), 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 13 (droit à un recours effectif), les requérants alléguaient dans les deux affaires que leur proche avait été enlevé et tué par des militaires russes et que l'enquête ouverte par les autorités était inefficace. Dans la première affaire, M. Kagiroy se plaignait aussi, sous l'angle de l'article 2, que les policiers tenant le barrage n'avaient pas pris de mesures pour protéger la vie de son frère. Invoquant aussi l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), les requérants soutenaient dans les deux affaires que la disparition de leur proche leur avait causé des souffrances morales. Enfin, M. Kagiroy déclarait, sur le terrain de l'article 38 (obligation de fournir toutes facilités nécessaires pour l'examen de l'affaire), que le Gouvernement avait refusé de divulguer la totalité du dossier d'enquête relatif à l'enlèvement de son frère.

- affaire Kagiroy :

Non-violation de l'article 2 (droit à la vie) – dans le chef de Rustam Kagiroy

Violation de l'article 2 (enquête) – s'agissant du manquement des autorités à mener une enquête effective sur les circonstances de la disparition de Rustam Kagiroy

Non-violation de l'article 3 – dans le chef de Ziyavdi Kagiroy

Non-violation de l'article 5 – dans le chef de Rustam Kagiroy

Non-violation de l'article 38

Satisfaction équitable : 20 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 1 000 EUR pour frais et dépens.

- affaire *Khava Aziyeva et autres* :

Violation de l'article 2 (droit à la vie) – dans le chef de Rizvan Aziyev

Violation de l'article 2 (enquête) – s'agissant du manquement des autorités à mener une enquête effective sur les circonstances de la disparition de Rizvan Aziyev

Violation de l'article 3 – s'agissant des souffrances morales causées à Khava Aziyeva et Aysha Aziyeva

Non-violation de l'article 3 – dans le chef d'Abdurrakhman Aziyev

Violation de l'article 5 – dans le chef de Rizvan Aziyev

Violation de l'article 13 combiné avec l'article 2

Satisfaction équitable : 6 000 EUR chacun à Aysha Aziyeva et Abdurrakhman Aziyev pour préjudice matériel, 60 000 EUR aux trois requérants conjointement pour préjudice moral, ainsi que 2 000 EUR aux trois requérants conjointement pour frais et dépens.

Mikhalchuk c. Russie (n° 33803/04)

Le requérant, Aleksey Mikhalchuk, est un ressortissant russe né en 1969 et résidant à Moscou. L'affaire concernait son placement prolongé en détention provisoire et sa plainte selon laquelle il avait été maltraité par des policiers.

M. Mikhalchuk fut arrêté le 17 avril 2003 car il était soupçonné de vol et d'extorsion. D'après sa version des faits, il fut battu par des policiers d'un poste de police de Moscou pour l'obliger à avouer, en conséquence de quoi il rédigea une déclaration où il reconnaissait être l'auteur de ces infractions. Une procédure pénale fut ensuite ouverte contre lui. Interrogé en présence d'un avocat, M. Mikhalchuk déclara être passé aux aveux après avoir été battu par des policiers. Le 28 avril 2003, il fut placé en détention provisoire sur décision du tribunal du fond au motif qu'il risquait de récidiver et d'entraver le cours de la justice. Pendant la procédure, un expert de la police scientifique désigné par l'enquêteur constata que M. Mikhalchuk présentait plusieurs ecchymoses mais conclut qu'il était impossible de déterminer à quand elles remontaient. En juillet 2004, M. Mikhalchuk fut condamné pour plusieurs infractions, dont celles de vol et d'extorsion, à une peine de dix ans d'emprisonnement. Le jugement fut confirmé en appel en octobre 2004.

Invoquant en particulier l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté ; droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure), M. Mikhalchuk alléguait notamment que sa détention provisoire n'avait pas reposé sur des motifs pertinents et suffisants.

Violation de l'article 5 § 3 – en raison de la durée de la détention provisoire de M. Mikhalchuk entre le 28 avril 2003 et le 14 juillet 2004

Satisfaction équitable : 1 200 EUR pour préjudice moral.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpresse@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.